



De l'interprétation des textes

Rubrique : questions-réponses - Date : dimanche 13 octobre 2002

Je suis professeur dans un lycée. Il y a dans la salle des professeurs un appareil de ventilation (voir art. 3 décret 92).

Par rapport à l'article 8 du décret de 1992, dans cette salle, peut-il y avoir un espace délimité fumeur, ou cet article 8 l'interdit-il clairement (malgré la ventilation) . C'est un problème d'interprétation du texte, quel est votre avis ?

Réponse :

Le texte laisse peu de place à l'interprétation : il s'agit bien de salles spécifiques distinctes des salles réservées aux enseignants. L'application stricte des textes ne permet donc d'envisager que des fumeurs respectant les articles 2, 3 et 6 du décret 92-478 du 29 mai 1992. En conséquence, s'il n'y a qu'une seule salle des professeurs, elle est non-fumeurs . S'il y en a une seconde, rien n'empêche qu'elle soit réservée aux fumeurs.

Tout ce qui sera éventuellement mis à la disposition des fumeurs (photocopieuse, distributeurs de boissons, etc.) devra également exister dans les espaces non-fumeurs . En effet, la présence de ces matériels dans le fumeur ne peut être considérée comme accessoire que si ce matériel est également mis à la disposition des non-fumeurs par ailleurs.

La mise à disposition d'un espace réservé aux fumeurs n'est pas obligatoire. DNF préconise cependant d'aménager ce fumeur conformément aux articles 2, 3 et 6 du décret et de veiller à ce qu'il soit aussi confortable que l'espace de repos des non-fumeurs.